



# ABATTOIRS D'AMBERT

Réunion de présentation

**Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019**

# SOMMAIRE

## **1. Propos introductifs**

1. Les Abattoirs d'AMBERT
2. Rappel du cadre de la mission
3. Les contraintes

## **2. Les modes de gestion**

1. Panorama (tableau exhaustif)
2. Les montages exclus
3. Présentation des modes de gestion envisageables
4. Synthèse

# Les abattoirs d'Ambert : contexte

- Une activité d'abattage (1963) et une activité complémentaire de découpe (2010) assurée par un équipement public ayant fait l'objet d'importants travaux de mise aux normes et de modernisation par la Commune d'AMBERT

Un service public industriel et commercial (SPIC) aujourd'hui dans une situation économique difficile (SEAMA / DSP / RJ)

Un atout pour le territoire et pour « *l'autosuffisance alimentaire du territoire d'aujourd'hui et de demain* » - cf. Projet Alimentaire Territorial du Grand Clermont et du Parc Livradois-Forez

# Rappel du cadre de la mission

- Présenter un panorama exhaustif des différents modes de gestion
- Proposer un outil d'aide à la prise de décision pour l'avenir des abattoirs

# Les contraintes

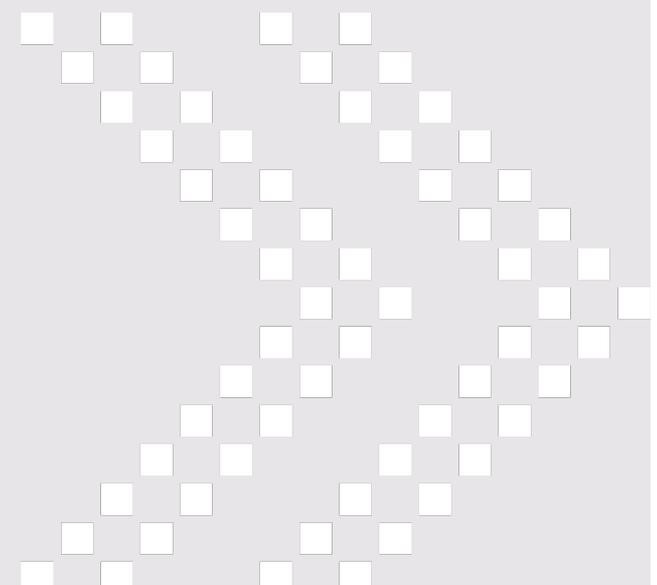
- Déterminer le degré de contrôle
- Déterminer le degré de participation des différents acteurs économiques locaux, publics et privés

## Tableau comparatif des modalités de gestion envisageables pour l'abattoir municipal

	Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/ EPIC	Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC	Entreprise privée délégataire
<b>Présentation générale</b>							
<b>Textes de référence</b>	Articles L. 1541-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 1521-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 1531-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-98 du CGCT	Articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du CGCT	Titre II ter de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 (article 19 quinquies à article 19 sexdecies A)	Code de commerce
<b>Forme juridique</b>	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux mixtes. Capital minimum : 37 000 €	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux mixtes. Capital minimum : 37 000 €	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux exclusivement publics. Capital minimum : 37 000 €.	Service communal sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière. Pas de capital.	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière. Pas de capital.	Société coopérative, personne morale de droit privé. SA, SAS ou SARL	Personne morale de droit privé SA, SAS ou SARL
<b>Création</b>	Création par délibération des collectivités locales suite appel d'offres Pour une durée limitée	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération de la collectivité locale.	Création par délibération de la collectivité locale.	Création par délibération de la collectivité locale.	Libre (Inscription RCS)
<b>Objet social</b>	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Objet unique, à titre exclusif	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires.	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général.	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement.	Gestion (à titre principal) de services publics industriels et commerciaux. Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts	Production et fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou groupements	Libre

# Les montages exclus le 9 août par le comité de pilotage restreint :

- La régie personnalisée ou directe
- La délégation à une société 100 % privée



# TOUT PUBLIC, TOUT PRIVE ou MIXTE

1. La Société publique locale (SPL)
2. La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
3. La société d'Economie Mixte à opération unique (SEMop)
4. La Société d'Economie Mixte (SEM)

# LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

## *Caractéristiques*

- Deux actionnaires publics *a minima*
- 100 % de capitaux publics
- Dans leur champ de compétence
- Un objet social « large »
- Une capacité d'intervention sur le territoire des collectivités actionnaires

# La société publique locale

## AVANTAGES

- avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle complet par leurs actionnaires publics
- Possibilité d'intervenir pour le compte de leurs collectivités ou groupements de collectivités actionnaires dans le cadre de prestations intégrées **sans mise en concurrence**

## INCONVÉNIENTS

- Champ d'intervention territorial limité au territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités qui en sont membres
- Non implication des professionnels**

# La Société coopérative d'intérêt collectif

## *Caractéristiques*

- Société qui a pour objet « *la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* ».
- Les personnes publiques peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.
- Au moins trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient des activités de la coopérative

# La Société coopérative d'intérêt collectif

## AVANTAGES

- Responsabilité des associés limitée à leurs apports
- Souplesse contractuelle permettant aux associés et actionnaires d'entrer ou de quitter la société à tout moment

## INCONVÉNIENTS

- Les collectivités locales n'exercent pas une influence prépondérante

# LA SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE à Opération unique *Caractéristiques*

- Au moins deux actionnaires, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et *a minima* un actionnaire opérateur économique.
- Choix de l'actionnaire opérateur économique et futur cocontractant par un unique appel public à la concurrence
- A la différence de la SEM, l'actionnariat privé peut être majoritaire (ou minoritaire), la collectivité territoriale devant détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société, la part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne pouvant être inférieure à 15 %.

# La Société d'économie mixte à opération unique

## AVANTAGES

- La présidence du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance est obligatoirement exercée par un élu désigné à cet effet

## INCONVÉNIENTS

- Risque d'infructuosité de l'appel d'offres
- Le document de préfiguration qui peut être un facteur de rigidité car il encadre les négociations éventuelles entre les candidats sélectionnés et la collectivité.

# LA SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE

## *Caractéristiques*

- Les actionnaires privés sont minoritaires et les actionnaires représentant les collectivités locales ne doivent pas avoir plus de 85 % des capitaux (depuis la loi du 2 janvier 2002).
- minimum deux actionnaires dont l'un au moins est une personne privée (il peut s'agir d'une autre SEM)
- Mode de gestion connu et expérimenté

# La Société d'Economie mixte

## AVANTAGES

- Le contrôle des pouvoirs publics
- Peuvent être associés – et donc représentés - des acteurs économiques locaux de la filière : les artisans bouchers, les fermiers locaux, voire même des banques ou encore des grandes surfaces.
- Objet peut être assez large

## INCONVÉNIENTS

- Le principal risque est lié au caractère souvent fictif de la mixité du capital social, les actionnaires étant des actionnaires publics et parapublics, le privé détenant le minimum légal. En conséquence, cela peut aboutir à faire supporter aux personnes publiques les risques économiques et financiers d'une défaillance de gestion.
- Difficulté de concilier intérêt public et intérêts privés

# Synthèse

	<b>SPL</b>	<b>SEM</b>	<b>SEMOP</b>	<b>SCIC</b>
Contrôle Pers.Publiques	++	+	+	-
Participation Pers.Privées	-	+	+	++
Intégration de l'activité découpe / transformation (en cours)	++	++	+(+)	++
Publicité - Mise en concurrence	Non	Oui	Oui	Oui

 **MERCI** 

**OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS**